

# Nouveaux seuils d'exemption des comptes consolidés à compter de 2016

## Les seuils d'exemption sont rehaussés

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

- Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;
- Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16, un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2. :

| Seuils                          |                |
|---------------------------------|----------------|
| Total de bilan                  | > 24 M€        |
| Total de chiffre d'affaires net | > 48 M€        |
| Effectif                        | > 250 salariés |

**En pratique :** pour calculer ces seuils, il convient d'additionner les chiffres ressortant des comptes individuels N-1 et N-2 de l'ensemble des sociétés contrôlées composant le groupe en N.

**Base de calcul.** Les nouveaux seuils entrent en application pour la clôture 2016 sur les chiffres des comptes clos en 2014 et en 2015 des entités du groupe existant au 31 décembre 2016.

## L'influence notable et l'obligation de consolider

**Autre nouveauté :** à compter des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sociétés n'ayant que des participations sur lesquelles elles exercent une influence notable n'ont plus l'obligation d'établir des comptes consolidés. Seules sont donc désormais prises en compte les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe (C. com. art. L 233-16 modifié).

**Pour mémoire :** l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsque la société détient directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote de cette entreprise (C. com. art. L 233-17-2 nouveau).

**Pour autant,** les participations sur lesquelles est exercée une influence notable restent comprises dans le périmètre de consolidation des groupes soumis à l'obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés.

## Les conséquences de la sortie de l'obligation

**Mandats en cours :** si vous sortez du champ de l'obligation de consolider, les mandats des co-commissaires aux comptes se poursuivent tout de même jusqu'à leur échéance et l'assemblée générale des actionnaires ne peut mettre légalement fin à leur mission.

**Établir volontairement les comptes consolidés :** il est possible de continuer à établir des comptes consolidés de manière volontaire, lorsque les seuils ne sont plus dépassés. Dans ce cas, s'il y a publication de ces derniers, il convient de continuer à se conformer aux règles générales d'établissement et de publication des comptes consolidés (C. com. art. L 233-16 et L 233-18 à 27).